

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ICT~OFFICE

Module 16 Financement et leasing de solutions ICT

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales en cas de financement et/ou de leasing de quelque objet que ce soit.
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

2. Financement

- 2.1 Le contrat est conclu pour la durée fixée par et convenue entre le fournisseur et le client.
- 2.2 Le fournisseur et le client feront figurer au contrat le prix (d'achat) intégral de l'objet du financement, le plan de paiement régulier des traitements et les autres conditions. Le contrat vise le paiement intégral de toutes les traitements.

3. Paiement

- 3.1 Le client s'engage à honorer tous les paiements dus au fournisseur, sans frais pour celui-ci, le jour de leur échéance et par le biais d'un moyen de paiement légal en Belgique, par virement du montant sur le numéro de compte désigné par le fournisseur. Le client ne peut procéder au paiement libératoire que de la façon précitée.
- 3.2 En concluant le contrat, le client accorde l'autorisation irrévocable et inconditionnelle au fournisseur d'encaisser les montants dus par domiciliation. Le client s'assurera toujours de disposer d'un solde suffisant et de collaborer de façon adéquate au paiement par domiciliation.
- 3.3 Sauf disposition contraire, les montants sont toujours dus une fois par mois calendaire subséquent. Si des intérêts de retard sont prévus au contrat, ils seront dus par le client dès le premier jour de défaut de paiement.
- 3.4 Le fournisseur peut user de son libre arbitre pour décider d'accorder un délai de paiement si le client lui fait parvenir une demande écrite motivée à cet effet avant l'échéance du paiement concerné. Si le fournisseur, à la demande expresse du client ou pas, lui accorde un quelconque délai, cela se fera sous réserve de tous droits.
- 3.5 Les montants reçus par le fournisseur de la part du client compensent dans l'ordre suivant : les frais dus, les intérêts et le montant principal.

4. Protection des droits de propriété (intellectuelle)

- 4.1 Le client est tenu d'informer le fournisseur dans les plus brefs délais de tout dommage, diminution de valeur ou perte de l'objet, de prendre toutes les mesures visant à limiter tout

dommage supplémentaire, et de suivre les éventuelles indications du fournisseur en la matière afin de protéger les droits de propriété (intellectuelle) visés aux articles 6 et 8 des dispositions générales revenant au fournisseur.

- 4.2 L'objet doit être maintenu en bon état par le client, à ses propres frais, et être utilisé conformément à son usage habituel. Le client ne modifiera ni l'aspect ni l'agencement de l'objet. Il ne le louera ni ne l'aliénera ni ne le grèvera, n'en cédera pas la jouissance et n'utilisera pas cet objet en contradiction avec toute disposition légale.
- 4.3 Le client est dans l'obligation d'informer toute personne faisant valoir un quelconque droit par rapport à cet objet des droits de propriété (intellectuelle) du fournisseur et d'informer sans délai celui-ci de cette réclamation de tiers en lui fournitant toutes les pièces y afférentes.
- 4.4 Le client conserve l'objet pour son propre compte et à ses propres risques et veillera entre autres à ce qu'il soit conservé et stocké dans les meilleures conditions possibles. Le client s'engage à assurer l'objet de façon suffisante et à maintenir cette assurance contractée auprès d'une société d'assurances établie en Belgique. Le fournisseur peut assortir cette assurance de conditions plus strictes.
- 4.5 Toutes les demandes de versement d'indemnités d'assurance sont cédées d'avance au fournisseur par le client lors de la conclusion du contrat. Les indemnités d'assurance versées directement au client par l'assureur compensent l'indemnité de sinistre due au fournisseur par le client.
- 4.6 Le fournisseur a le droit d'inspecter (ou de faire inspecter) l'objet pendant les heures de service habituelles. Le client collaborera à cet effet comme le fournisseur le souhaite dès la première demande écrite de celui-ci.

5. Option d'achat

- 5.1 S'il a été convenu que les droits de propriété (intellectuelle) de l'objet (ou de toute partie de celui-ci) seront transférés du fournisseur au client par paiement d'une dernière traite optionnelle, le client informera le fournisseur de sa volonté de faire usage de cette possibilité au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

6. Fin du contrat et conséquences

- 6.1 Le client sera considéré en défaut vis-à-vis du fournisseur s'il ne procède pas ou de façon non ponctuelle au paiement d'une ou plusieurs traite(s), ou s'il néglige toute obligation découlant du présent contrat.
- 6.2 Si le client se retrouve en défaut, le fournisseur a le droit de procéder à la dissolution immédiate du contrat, de reprendre possession de l'objet sans délai et d'exercer tous les droits prévus par ailleurs par la loi, au moyen d'une simple déclaration écrite et sans l'intervention du juge.
- 6.3 Sauf résiliation en vertu de l'article 11 des dispositions générales, toute résiliation du contrat par le client est exclue.
- 6.4 La clôture du contrat ne porte pas atteinte aux obligations du client vis-à-vis du fournisseur et engendre l'exigibilité immédiate des sommes dues par le client.
- 6.5 La dissolution ou la suppression du contrat pour fautes ou circonstances relatives à l'objet ou à l'usage qui en est fait est expressément exclue.

7. Restitution

- 7.1 S'il découle expressément du contrat que le client a le droit de restituer l'objet ou si le fournisseur exerce le droit de le reprendre, cet objet doit être remis au fournisseur en bon état, au moment et à l'endroit désignés par celui-ci. Le cas échéant, le client est tenu de verser des indemnités de réparation, de remplacement et de perte de valeur de l'objet ou d'une partie de celui-ci. Lors de sa restitution au fournisseur, l'objet doit se trouver dans son (bon) état initial et être fonctionnel. Le client veillera à ce que l'objet soit emballé et transporté dans les meilleures conditions possibles. Le client est dans l'obligation d'extraire les pièces, équipements, données et logiciels ajoutés à l'objet, sans quoi le fournisseur procèdera lui-même à ces opérations sans qu'aucune obligation n'en découle dans son chef.

8. Sécurité et transfert

- 8.1 Le client est tenu d'assortir le respect de toutes ses obligations vis-à-vis du fournisseur de sécurités dès la première demande de celui-ci. Si la sécurité offerte est (devenue) insuffisante, le client est tenu de la compléter ou de la remplacer dès la première demande reçue en ce sens.
- 8.2 Le fournisseur a le droit de transférer le rapport juridique qui le lie au client à un tiers.

9. Administration et exécution du contrat

- 9.1 Le client informera le fournisseur par écrit à l'avance des modifications affectant son adresse et le lieu où se trouve l'objet.
- 9.2 Les documents ou données pertinents de l'administration du fournisseur attestent de ce que le client doit au fournisseur, sauf preuve contraire devant être apportée par le client.
- 9.3 Si le fournisseur a commis une erreur lors de l'exécution du contrat, le client a l'obligation de l'en informer immédiatement dès constatation et d'apporter son entière collaboration à la réparation de l'erreur commise.

Réf :

Page 2 de 2

10/03/2017

10. Services complémentaires et frais supplémentaires

- 10.1 Quelle que soit la dénomination du contrat, le prix ou le montant des traites périodiques correspond aux services spécifiés au contrat, à l'exclusion des services ayant fait l'objet d'une convention écrite expresse entre les parties.
- 10.2 Si des services complémentaires font partie du contrat, le fournisseur a le droit de les assortir de conditions modifiées ou plus strictes relatives aux prix de ces services, comme des primes d'assurances, des frais d'entretien, des taxes, des prélèvements imposés par l'État et le tarif horaire des services du fournisseur, et de les répercuter sur le client.
- 10.3 Si et dans la mesure où il découle expressément du contrat que le fournisseur prendra en charge le remplacement de l'objet, le fournisseur procèdera à ce remplacement par un objet qu'il estime similaire et doté de la même fonctionnalité. Les dispositions du contrat s'appliquent à l'objet remplacé dans leur intégralité. Sauf disposition contraire, les frais de remplacement sont à la charge du client.

© 2008, ICT~Office